PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Seine Maritime

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
38 Cours Clemenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le 28 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC BARDIN

280 rue de la Porte Verte
76540 LIMPIVILLE

Références :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 pour l'élevage de poulettes futures pondeuses
- preuve de dépôt du 19/06/2025 pour la modification du site : construction d'un bâtiment agricole avec couverture par panneaux photovoltaïques pour le stockage de fourrage et de matériel
- arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Code AIOT : 0057600756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement GAEC BARDIN implanté 280 rue de la Porte Verte 76540 Limpiville. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre :

- du Plan Pluriannuel de Contrôle
- de la prise en compte de la télédéclaration du 19/06/2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC BARDIN
- 280 rue de la Porte Verte 76540 Limpiville
- Code AIOT : 0057600756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC BARDIN est un site d'élevage de volailles autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 19 mai 2021 pour la rubrique 3660 a en Autorisation pour l'élevage de 90 000 poulettes futures pondeuses.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Épandage
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Traitement des effluents d'élevage	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 27	Demande d'action corrective	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 28	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire le point sur ses différents stockages du site et régulariser sa situation administrative, notamment vis-à-vis des rubriques 1511 pour les stockages de pommes de terre en frigo, 1532 pour les caisses en bois pallox et la rubrique 1530 pour le dépôt de matériaux combustibles.

La haie d'essences locales pour intégrer dans le paysage les installations (poulailler P2 et bâtiments pommes de terre) n'a pas été réalisée ; celle-ci est à planter, au sommet du talus, cet automne.

Le rapport de vérification des installations électriques et techniques sera transmis à l'inspection.

Tous les stockages de produits susceptibles de créer une pollution pour l'environnement doivent être associés à une capacité de rétention adéquate ; quelques bidons et la cuve à fuel du groupe électrogène ont été constatés sans rétention.

Quelques justificatifs sont à transmettre à l'inspection (plan avec le tracé des eaux, épandage, déclaration GEREP).

À noter que le site est un élevage intensif classé IED sous la rubrique 3660-a et qu'il doit être conforme aux Meilleures Techniques Disponibles associées à cette activité ; l'exploitant doit notamment veiller au bon fonctionnement de la ventilation et au suivi des émissions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Situation administrative
Prescription contrôlée : **Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation** Les gérants du GAEC BARDIN dont le siège social se situe au 280 rue de la Porte Verte à Limpiville (76540), sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse ci-dessus sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
Limpiville	Section A n° 89 et 362	280 rue de la Porte Verte
	Section ZC n°9, 10 et n°11	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Preuve de dépôt du 19/06/2025

Déclaration de modification du GAEC (RECONNU) BARDIN pour la construction d'un bâtiment agricole de 1 230 m² avec couverture par panneaux photovoltaïques pour le stockage de fourrage et de matériel (aucune rubrique ICPE n'est indiquée pour ce bâtiment).

Constats :

Il n'y a pas eu d'inspection depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 avec la création du 2ième poulailler avec volière, construit en février 2022, pour 50 000 poulettes et l'arrêt de l'élevage laitier.
L'exploitant explique recevoir 90 000 poussins d'1 jour (dont les 40 000 du poulailler P1 précédemment existant) et les élever jusqu'à leurs 16 semaines, puis les vendre en poules pondeuses.

Le bâtiment, objet du dossier de déclaration déposé par télédéclaration le 19/06/2025, n'a quant à lui, pas encore été réalisé ; l'exploitant déclare qu'il espère réaliser ce bâtiment pour 2027. Il n'y aura pas de fourrage, mais 2 000 m³ de pallox de pommes de terre.

L'exploitant explique cultiver des pommes de terre, qu'il exporte en pallox (caisses bois). Sur le site, plusieurs bâtiments sont destinés aux stockages des pommes de terre (en vrac, en frigo, pour la distribution aux consommateurs en direct et pour les plants) et pour le matériel associé.

Lors de la visite, l'attention de l'exploitant est attirée sur ses différents stockages, frigorifiques et ceux en pallox (caisses bois), vides ou pleins pour les pommes de terres. La nomenclature ICPE prévoit 2 rubriques de classement pour ces types de stockages entrepôts, les rubriques 1511 et 1532 :

1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	E DC	- -	15.04.10 27.03.14

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	A E D	1 - -	- 11.09.13 05.12.16

Dans le tableau de classement de son AP du 19/05/2021, le site est aussi classé pour :

- rubrique 1530-2 : 6 000 m³ de fourrage, en Déclaration, et soumis à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/09/2008 pour cette rubrique,
- rubrique 1532-2b : 6 300 m³ de pommes de terre dont 2 800 m³ en pallox, en Déclaration, et soumis à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016 pour cette rubrique,
- rubrique 1511-2 : 300 m³ d'entrepôts frigorifiques.

Aussi, une mise à jour est nécessaire sur les rubriques entrepôts frigorifiques, stockages en pallox et leurs tonnages. Le stockage de fourrage, lui, n'existe plus (à confirmer).

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour régulariser sa situation administrative, l'exploitant doit faire une déclaration de modification, en ligne, par téléprocédure sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920, en indiquant son n° AIOT : 0057600756 - suivi par le service DD(ETS)PP, modification de "la nature ou la capacité des activités (évolution des capacités exercées en référence à la nomenclature des installations classées)",
puis, indiquer :

- dans les commentaires, que la déclaration annule la précédente du 19/06/2025 et expliquer les différents stockages avec chacun leurs caractéristiques (comme détaillé ci-dessus),
- dans le tableau de classement, les rubriques 1511 et 1532, voire 1530 s'il y en a encore, avec le volume de stockage correspondant,
- un plan du site, avec l'affectation des bâtiments (avec notamment les dernières extensions réalisées).

Un accusé de réception, preuve de dépôt de la démarche, est ensuite délivré au déclarant en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 6

Thème(s) : Élevage, Intégration paysagère

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Une haie d'essences locales sera implantée sur les vues des trois façades du bâtiment P2 visibles de l'extérieur.

Constats : L'ensemble des installations et leurs abords sont entretenus et en très bon état de propreté. Le bâtiment du poulailler P2 est visible en arrivant sur le site par la rue de la Porte Verte. L'exploitant déclare avoir réalisé un talus de 2 m de haut, sur 2 faces du bâtiment P2, la 3ième face étant désormais celle du site voisin du méthaniseur. Aucune haie n'a été plantée. *(voir planche photographique en annexe)*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une haie d'essences locales, en arbustes, pour ne pas gêner les performances des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment P2, doit être implantée, au sommet du talus, pour intégrer les installations dans le paysage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 14
Thème(s) : Élevage, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant emploie 3 salariés. Une attestation de contrôle des installations électriques du 25 février 2026 de l'entreprise d'Électricité (Éric CACHEUX d'Angerville le Martel (76)) qui intervient régulièrement sur le site est présentée à l'inspection. Cette attestation n'est pas suffisante pour justifier de la vérification périodique des installations électriques (type certificat Q18). Le contrôle pourra utilement être réalisé en présence de l'électricien"régulier" pour qu'il constate les points éventuels de non-conformité et les corrige ensuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations électriques et techniques doivent faire l'objet de vérifications annuelles. Le rapport de vérification sera transmis à l'inspection, avec le plan d'actions correctives si besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 15
Thème(s) : Élevage, Stockage de produits dangereux
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Un nouveau stockage de fuel (12 000 l) a été installé dans le bâtiment central (ex stabulation) avec une rétention en parpaings béton. Les 2 anciennes cuves à fuel, le long du bâtiment B9 "atelier", seront à vider, dégazer et évacuer. La petite cuve à fuel pour le groupe électrogène, dans le petit bâtiment B10, n'est, a priori, pas à double paroi. Lors de la visite, un dépôt de bidons divers est constaté dans un garage derrière les stockages de pommes de terre, dont certains, sans rétention. *(voir planche photographique en annexe)*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution pour l'environnement, doit être associé à une capacité de rétention adéquate.

L'exploitant fournira les justificatifs de rétention, notamment pour la cuve du groupe électrogène et pour les bidons dans le garage, en précisant leurs caractéristiques (volume et emplacement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 22

Thème(s) : Élevage, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures et des aires imperméabilisées ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont notamment collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis dirigées vers les ouvrages suivants, dont le débit de fuite est de 2 l/s :

Bâtiments associés par cheminement pluvial	Mode de gestion des eaux pluviales
• B8 - B9 • B7 - B5 - B6 - B11 • P2	**mare de 300 m³**
• B1	**fosse de 800 m³** en géomembrane, réserve incendie utile
• B4 - B3 - B2	**bassin de 200 m³**
• P1	**mare de 200 m³**

Constats :

- Le niveau de la mare à l'entrée du site est bas ; la période est sèche. La noue de collecte des eaux pluviales pour les bâtiments B5 et B6 de stockage des pommes de terre et celle pour le poulailler P2 sont constatées, complètement sèches.
- Les bâtiments sont équipés de gouttières.
- À l'extrémité du site, côté méthaniseur, les eaux pluviales du bâtiment B1 se rejettent dans la fosse géomembrane formant réserve incendie ; celle-ci est pleine.
- La clôture en grillage de cette réserve d'eau est endommagée.
- Le bassin de 200 m³ prévu pour collecter les eaux pluviales des bâtiments B4, B3 et B2 n'existe plus ; les eaux se déversent vers la géomembrane de 800 m³.
- À l'extrémité du poulailler P1, une mare de 200 m³ est constatée.
- Au centre du site, l'ancienne fosse à lisier F1 de 636 m³ de l'ancien élevage laitier est constaté en eau.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remettra en état la clôture autour de la réserve incendie et laissera libre accès à cette réserve pour les pompiers (enlever les divers tuyaux déposés devant). L'exploitant justifiera la provenance et le type des eaux collectées dans la fosse F1, leur usage et traitement. Un plan avec le tracé des canalisations sera réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 26
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison. [...]
Constats : Les fientes des volailles, sèches, sont stockées sous les animaux, le temps de la bande, soit 4 mois. Lors du nettoyage, ces fientes (2 x 120 t) sont envoyées au méthaniseur voisin, SAS CAUX AVENIR BIOGAZ, autorisé par arrêté préfectoral du 3 mai 2022 en Enregistrement sous la rubrique 2781-1b pour 72,9 t/j. Elles y sont stockées 60 jours, puis incorporées petit à petit dans le digesteur, à raison de 3 t/j (soit sur 80 jours). L'exploitant explique qu'en sortie du méthaniseur, le digestat est épandu sur les parcelles prévues dans le présent arrêté du 19 mai 2021. *(voir planche photographique en annexe)*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs d'épandage seront transmis à l'inspection pour l'année 2025 (registre épandage, quantités livrées, date).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 27
Thème(s) : Élevage, Déclaration annuelle des émissions polluantes
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a encore jamais déclaré ses émissions polluantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer annuellement ses émissions polluantes dans l'application GEREP (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr), avec son n° AIOT : 0057600756. Il pourra utilement se rapprocher de la chambre d'agriculture ou de son bureau d'études habituel pour renseigner cette déclaration, avant le 31 mars de l'année N, pour l'année N-1, et relever régulièrement les données nécessaires. Ce suivi annuel est l'une des mesures des Meilleures Techniques Disponibles relative au élevage intensif de ce type et classé sous la rubrique 3660-a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 28
Thème(s) : Élevage, étude odeurs
Prescription contrôlée : 28.1 Étude d'odeurs Après la réalisation du bâtiment P2, une étude d'odeurs doit être réalisée et des mesures correctives sont prises si le résultat de l'étude met en évidence des impacts pour les riverains. 28.2 Dispositions I. Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées de sorte qu'il ne puisse pas y avoir de production de boues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation.
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. Gestion des odeurs.
L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Constats :

- L'étude odeurs suite à l'exploitation du poulailler P2 n'a pas été réalisée mais une étude odeurs a été réalisée plus tard, le 18/01/2024, alors que le méthaniseur voisin SAS CAUX AVENIR BIOGAZ (dont les présents exploitants sont aussi co-gérants) était en fonctionnement.
  En effet, une étude odeurs était aussi demandée pour le méthaniseur dans son arrêté préfectoral du 3 mai 2022, mais les mesures avaient été retardées suite à la tempête Ciaran du 2 novembre 2023 qui avait alors déchiré la bâche du post-digesteur.
  L'exploitant fourni ainsi l'état olfactif initial de l'unité de méthanisation de Limpiville réalisée par la société ODOMETRIC de CHASSE sur Rhône (38).
  Il ressort de cette étude que les odeurs des fientes sont ressenties en continu, sur et en dehors du site, sans précision de riverains.
  Cette étude, à l'état zéro du méthaniseur, peut être retenue comme représentative aussi pour l'installation du poulailler P2.

- L'exploitant explique ventiler ses poulaillers par une ventilation automatique avec un variateur de vitesse sur les trappes d'entrée et les cheminées avec ventilateurs.
  Le système est géré par ordinateur et accessible depuis une application sur son téléphone ; la température intérieure est de l'ordre de 23 ° C.
  Quelques accumulations de poussières sont constatées en sorties des extracteurs du poulailler P1.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'étude odeurs a été réalisée pour le site voisin de méthanisation.
  En cas de plaintes de riverains, il sera important de tenir compte des autres sources d'odeurs déjà existantes (méthaniseur, ensilage, autres élevages,...) pour différencier la typologie des odeurs perçues et un nouvel état olfactif sera nécessaire pour juger de l'origine des odeurs perçues.
- Les bâtiments doivent être correctement ventilés, sans pour cela produire une accumulation de poussières aux abords des poulaillers.

Les émissions de poussières et son suivi sont aussi une des mesures des Meilleures Techniques Disponibles relative aux élevages intensifs de ce type et classés sous la rubrique IED 3660-a. L'exploitant doit respecter les engagements pris dans son dossier d'autorisation de février 2020 et veiller notamment au bon fonctionnement de la ventilation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois